

Amendement Décret « Amiante »

CHSCT-M du 11.12 & CTM du 13.12.2012

Exposé des motifs :

Le ministère prend une conscience timide et met en œuvre des actions mesurées pour la reconnaissance de l'exposition à l'amiante de ses personnels. Si la FNEE-CGT peut se féliciter que le projet de décret présenté prenne enfin en compte les personnels maritimes, elle refuse d'entendre que ce texte soit l'aboutissement du dispositif.

En effet, en restant strictement dans le cadre de « l'arrêté liste », en traitant exclusivement les « *fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales relevant ou ayant relevés de ce ministère* », le texte soumis au CHSCT-M et au CTM exclu des personnels de l'administration de la mer exposés à l'amiante. Certains sont atteints, d'autres sont déjà morts. Voilà la triste réalité.

- des **personnels navigants** ont été exposés, notamment ceux ayant navigué sur les vedettes de type « G » au sein desquelles, les collecteurs d'air chaud pour la vie à bord « pompaient » directement dans le compartiment machine calorifugé à l'aide d'amiante,

- des personnels **Officiers de port et Officiers de port adjoints** ont exercé leur activité quotidienne, en quarts de 12 h pendant plusieurs années, dans des bâtiments amiantés,

- des **personnels de l'ENSM**, « Ecoles d'Hydro », ont travaillé plusieurs années dans des simulateurs machine calorifugés à l'amiante,

- les **Inspecteurs de la Sécurité des Navires** continuent d'être exposés à bord de navires dont l'État du Pavillon n'a pas ratifié la convention ASBESTOS. Les règles de l'OMI ne leur sont pas appliquées, un droit de retrait à ce sujet vient encore d'être déposé, il y a quelques jours.

Dans ce contexte, la CGT déplore que les fiches d'exposition des agents aient été perdues par la Direction des Affaires Maritimes lors du déménagement de la place FONTENOY à l'Arche de la défense. La CGT est affligée par l'absence de prise en compte de ces risques réels et avérés par le ministère de tutelle.

Amendements :

Afin de couvrir l'ensemble des personnels concernés, la CGT propose la modification de l'article 1 du décret présenté comme suit :

Article 1er :

« *fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer qui sont ou ont été employés dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales, dans des établissements portuaires ou d'enseignement maritime, relevant ou ayant relevés de ce ministère ou au sein de bâtiments de mer* »[...]

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements ou parties d'établissements, bâtiments de mer ou parties de bâtiments de mer mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, du budget, du travail, de la fonction publique, et de la sécurité sociale, pendant des périodes fixées dans les mêmes conditions, au cours desquelles étaient présent ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

Annexes :

- courrier SNPAM-CGT juillet 2011: [ici](#)
- courrier FNEE-CGT juillet 2011 : [ici](#)
- amendements FNEE-CGT 2011: [ici](#)
- courrier du médecin de prévention sur l'exposition des ISN à l'amiante : [ici](#)
- directive OMI pour l'entretien et matériaux de bord contenant de l'amiante : [ici](#)
- dès 2006, la DAM et les DRAM en particulier, reconnaissent ne rien appréhender sur le sujet. Qu'a-t-il été fait depuis ? RIEN [ici](#)